



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

A R R Ê T É

N°2020 DDT – SE – 110 du 23 MARS 2020
relatif à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pendant la
période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-192 du 27 mai 2019 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-425 du 19 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** les risques pour la sécurité sanitaire et la sécurité publique et les risques de dégâts aux semis et aux cultures que sont susceptibles de causer les animaux d'espèces classées nuisibles ;
- CONSIDÉRANT** la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de limiter les interventions de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles aux seules interventions indispensables et urgentes pour garantir la sécurité sanitaire et la sécurité publique et pour protéger les semis et cultures, et d'en définir les conditions pour assurer la meilleure sécurité possible au regard des risques de propagation du covid-19 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2019 sont suspendues pendant la période de confinement.

Seuls les lieutenants de louveterie peuvent être autorisés à intervenir en cas :

- de risque sanitaire ;
- de risque pour la sécurité publique ;
- d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures.

ARTICLE 2 – Pendant la période de confinement, seules peuvent être autorisées au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé les interventions visant à empêcher des dégâts particuliers aux cultures et doivent respecter les conditions suivantes.:

Les tireurs, à l'exception de ceux ayant le même domicile, devront se rendre sur place individuellement. Les consignes seront données par téléphone. Il n'y aura aucun rassemblement dans quelque bâtiment que ce soit, avant ou après l'opération.

L'ensemble des tireurs devra respecter strictement l'ensemble des gestes barrières :

- se laver très régulièrement les mains,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter,
- saluer sans se serrer la main, proscrire les embrassades, se tenir à plus de 1m de distance les uns des autres.

Pour la destruction du pigeon ramier et des corvidés, par dérogation à l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé, le nombre de tireurs est limité à 5.

Chaque tireur doit être capable de présenter le présent arrêté ainsi que l'autorisation de l'intervention, lors de son déplacement et sur place.

ARTICLE 3 – Les interventions réalisées en application des autorisations individuelles déjà délivrées devront, pendant la période de confinement, se conformer aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 4 – Tout piégeur agréé disposant de pièges actifs est tenu de les retirer ou les neutraliser sans délai. Chaque piégeur est exceptionnellement autorisé à se déplacer pour ce faire. Il doit se déplacer seul, en possession du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral portant agrément de piégeur.

ARTICLE 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, la sous-préfète d'Étampes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour diffusion aux adhérents au président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés (ADGPPAE) de l'Essonne, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) et au président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France.

LE PRÉFET,


Jean-Benoît ALBERTINI